



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, et notamment ses articles D156-7 à D156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
 - Vu le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
 - Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
 - Vu l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2021-118 du 16 février 2021 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance «Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer» modifiée par les instructions techniques DGPE/SDFCB/2021-713 du 27/09/2021 et DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 ;
 - Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du 9 décembre 2021 ;
- Considérant l'évolution des critères d'éligibilité aux subventions de l'État des opérations de reboisement ou boisement en plein et en enrichissement inscrits dans le volet « renouvellement forestier » de la mesure du plan de relance « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État est modifié, par ajout de l'alinéa suivant « *Les conditions définies pour les opérations réalisées dans le cadre d'appels à projets bénéficiant d'aides de l'État prévalent, en complément ou en remplacement de celles énoncées ci-avant.* » :

a) à la fin de chacun des sous articles de l'article 4 (Reboisements/boisements en plein), énumérés ci-après :

- **4-1 : densités**
- **4-2 : mélanges d'essences**
- **4-3 : répartition spatiale des essences d'accompagnement**

b) à la fin de l'article 5 (Reboisement en enrichissement).

Art. 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2022

Étienne GUYOT

